

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL1334

présenté par

M. Blanchet, M. Mandon, Mme Desjonquères, Mme Brocard et M. Balanant

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 823-3, après le mot : « d'emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine complémentaire prévue à l'article 131-21 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de punir d'une peine complémentaire de confiscation des avoirs criminels le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger accompagné de circonstances aggravantes telles que, notamment, lorsqu'il est commis en bande organisée.

Afin de lutter efficacement contre la traite d'être humain, il convient de s'assurer en particulier que le crime ne paye pas. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose la confiscation des biens ayant servis à commettre l'infraction ou qui en sont le produit.